

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE L'AVANCEMENT ET DU SYNDICAT : L'ABSENCE DE DROIT ACQUIS ET
AUTOMATIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 29 octobre 2012, COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE \(req. 347259\) : « De l'avancement et du syndicat : l'absence de droit acquis et automatique »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DE L'AVANCEMENT ET DU SYNDICAT : L'ABSENCE DE DROIT ACQUIS ET AUTOMATIQUE

CE, 29 oct. 2012, n° 347259, Cne Aix-en-Provence : JurisData n° 2012-024346

Pour qui la connaît mal, la fonction publique ou plutôt les fonctions publiques sont parfois des « *forteresses imprenables* » que seule une guerre impitoyable et psychologique pourrait ébranler. Il n'en est heureusement et cependant pas toujours le cas car les institutions sont parfois faites d'hommes et de femmes remarquables qui permettent de garder cap et espoir. Il circule en ce sens tout et n'importe quoi sur les pratiques des fonctionnaires. Par exemple, qu'ils ne sont jamais sanctionnés et que les agents syndiqués ont un droit automatique acquis et protégé à faire carrière quoi qu'ils fassent et ce, même s'ils ne font pas état de talents, de mérites et de vertus. Il n'en est heureusement pas le principe – en droit et en fait – vient ici solennellement rappeler le Conseil d'État.

En l'espèce, la commune d'Aix-en-Provence par deux arrêtés de son maire en date des 8 et 19 octobre 2009 a promu un agent au grade supérieur d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe. Cet avancement a été contesté par un autre fonctionnaire – en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical – qui a demandé le bénéfice de la promotion litigieuse. Le tribunal administratif de Marseille lui a d'ailleurs donné raison. Toutefois, en cassation, le Conseil d'État va infirmer l'automatisme avec laquelle les juges du fond ont procédé à leur annulation. En effet, même si le requérant contestataire bénéficiait dans le grade précédent (2^e classe) d'une ancienneté mathématiquement supérieure à celle de l'agent promu par la municipalité, ce simple constat quantitatif n'emporte pas de droit acquis et automatique à la promotion sur le fondement des articles 77 et 79 combinés de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Ces derniers, en effet, même s'ils posent le principe d'une protection des agents exerçant un mandat syndical et leur offrent un déroulement de carrière qui doit être équivalent à celui des autres fonctionnaires du même cadre d'emploi, ne permettent pas pour autant la mise en place de droits acquis ou de priorité(s). Les procédures d'avancement, au choix de l'autorité administrative mais ce, sous le contrôle du juge doivent bien s'appliquer à l'ensemble des agents en fonction prioritairement de leurs talents et mérites ; de leurs expériences voire de concours.